

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00120

Numéro SIREN : 522 144 625

Nom ou dénomination : SOCIETE INVESTISSEMENTS LOISIRS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 547



De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

**ROMANEE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive initial followed by a long horizontal line extending to the right.

**STATUTS**  
=====

**SOCIETE INVESTISSEMENTS LOISIRS**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of the certification stamp.



## STATUTS – SARL S I L

---

### TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par les dispositions du Code de commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- Achat, vente, location de matériel destiné à l'hôtellerie de plein air et aux loisirs. Et d'une manière générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

**SOCIETE INVESTISSEMENTS LOISIRS  
« S I L »**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TL  
EG

**STATUTS – SARL S I L**

---

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à

Camping "Le Carbonnier"  
24250 - SAINT-MARTIAL DE NABIRAT

*Le Carbonnier*

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales où elle le juge utile.

**TITRE II  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

**Apports en numéraire**

▪ Monsieur Thomas LE MENTEC, apporte à la Société une somme en numéraire de soixante sept euros ci	67 €
▪ Mademoiselle Emilie GENTY, apporte à la Société une somme en numéraire de trente trois euros, ci	33 €
<b>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE</b>	<b>100 €</b>

Cette somme de 100 € a été déposée à la Banque Populaire de SARLAT (24), à un compte ouvert au nom de la Société en formation, en date du 31 Mars 2010. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100€) divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de 1€ chacune de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées. Par suite d'une cession de parts en date du 28 décembre 2020, les parts sociales sont réparties et attribuées de la façon suivante :

- à la société ROMANEE à concurrence de CENT PARTS SOCIALES numérotées de 001 à 100	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
Soit CENT PARTS, ci .....	100 parts

*TL*

*EO*

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions législatives régissant les sociétés commerciales, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

#### **ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés commerciales.

3 - Si la société est détenue par un seul associé, en cas de décès de celui-ci, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

#### **ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un des événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Handwritten initials: "K" and "CG" below it.

**TITRE III  
ADMINISTRATION - CONTROLE**

**ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Monsieur Thomas LE MENTEC, de nationalité Française, né le 26 Juin 1979 à BROU SUR CHANTEREINE (77), demeurant Camping « Le Carbonnier » - 24250 SAINT-MARTIAL DE NABIRAT exercera les fonctions de gérant de la société et ce pour une durée illimitée.**

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par le code du Commerce.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilité du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

**ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, la révocation judiciaire du ou des gérants peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

**ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TL  
EG

**TITRE IV  
DECISION DES ASSOCIES**

**ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où les dispositions législatives régissant les sociétés commerciales imposent la tenue d'une assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

2 - En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions législatives régissant les sociétés commerciales, à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

**ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'étendue et les modalités des droits de communication des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

2 - En cas d'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés commerciales et concernant les trois derniers exercices sociaux.

**ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code du Commerce.

Ces dispositions s'étendent, aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

EG

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non-associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE V  
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le gérant ou les gérants et, éventuellement par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur

2 - L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

**ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TL  
C

## STATUTS – SARL S I L

---

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer

### TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

#### ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code du Commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TL  
EG

## ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par le Code du Commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions législatives régissant les sociétés commerciales. Le Commissaire à la transformation, même s'il ne s'agit pas du Commissaire aux Comptes de la société, peut être désigné par l'unanimité des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

TL  
CC

**STATUTS - SARL S I L**

**TITRE VII  
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**

**ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Monsieur Thomas LE MENTEC, gérant, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

**ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thomas LE MENTEC, es qualité, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 27 - APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de la signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement laissera subsister l'application, à titre conventionnel, des dits statuts.

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SARLAT**

Le 14/04/2010 Bordereau n°2010/245 Case n°7

Ext 490

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

FAIT A SAINT-MARTIAL DE NABIRAT

LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

L'Agent  
L'Agence Impôts  
Sophie VERGILLAUD

**EN QUATRE ORIGINAUX, DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL ET LES AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES.**

*mots nuls./.*

*mots manuscrits ./.*



**STATUTS – SARL S I L**

---

**EN COURS DE FORMATION**

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Dépôt des fonds constitutifs du capital social à la Banque POPULAIRE

**FAIT A SAINT-MARTIAL DE NABIRAT**

**EN QUATRE EXEMPLAIRES**

**LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. I. L.' with a stylized flourish.

**EN COURS DE FORMATION**

Liste des actes à accomplir après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

- Tous actes commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social
- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux au nom de la Société et fonctionnement de ces comptes
- Signature d'un ou plusieurs contrats de travail
- Règlement des frais et honoraires de constitution

FAIT A SAINT-MARTIAL DE NABIRAT  
EN QUATRE EXEMPLAIRES  
LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anty', is written over the page. The signature is fluid and cursive.